

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 1 sur 15
	Révision n°: 0
	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
DAG GEL	307122

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France
Tél. n°: 02.98.43.45.44
ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : **DAG GEL**

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Décapant peinture polyvalent

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacteur le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.
Contacteur le +32.70.245.245 (Centre Antipoison) pour la Belgique.
Contacteur le +34.91.562.04.20 (Centre Antipoison) pour l'Espagne.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]

Aérosol 1, H222;H229
Eye Irrit. 2, H319
Skin Sens. 1, H317
STOT SE 3, H336
Aquatic Chronic 3, H412

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Eléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger

: **GHS02**

GHS07

Mention d'avertissement

: **DANGER**

Contient

: Acétate de méthyle; alcool benzylique

Mentions de danger

H222: Aérosol extrêmement inflammable.
H229 : Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Phrases EUH

EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 2 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
	307122

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P211 : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 : Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P280 : Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P410 + P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50°C/122°F.

Phrases supplémentaires

Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu.

Consulter un médecin si une indisposition se développe.

Ne pas pulvériser à proximité des appareils électriques sous tension. Utilisable uniquement lorsque le matériel n'est pas sous tension. Attendre 5 minutes avant de remettre le matériel sous tension.

Dérogation aux exigences en matière d'étiquetage conformément à l'article 23, point c), du règlement CLP; annexe I, partie 1, section 1.3.3.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT/vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 607-021-00-X CAS : 79-20-9 CE : 201-185-2	ACETATE DE METHYLE	Flam. Liq. 2, H225 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H336 EUH066 [1]	40-60
INDEX : 601-004-00-0 CAS : 106-97-8 EC : 203-448-7 REACH : 01-2119474691-32	N-BUTANE (contenant < 0.1 % butadiene) (Gaz propulseur (Aérosol))	Flam. Gaz 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280	10-20
INDEX : 603-057-00-5 CAS : 100-51-6 EC : 202-859-9 REACH : 01-2119492630-38	ALCOOL BENZYLIQUE	Acute Tox. 4 (oral), H302 (ATE=1200 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317	10-20
INDEX : 601-003-00-5 CAS : 74-98-6 EC : 200-827-9 REACH : 01-2119486944-21	PROPANE (Gaz propulseur (Aérosol))	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280	8-10
INDEX : 601-004-00-0 CAS : 75-28-5 EC : 200-857-2 REACH : 01-2119485395-27	ISOBUTANE (CONTENANT < 0.1 % BUTADIENE (Gaz propulseur (Aérosol))	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280 C U	5-8
EC : 918-668-5 REACH: 01-2119455851-35	HYDROCARBONS, C9, AROMATICS	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336 STOT SE 3, H335 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411 EUH066	2-5
INDEX : 601-022-00-9 CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7 REACH : 01-2119488216-32	XYLENE (mélanges d'isomères)	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315	2-5

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 3 sur 15
	Révision n°: 0
	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
DAG GEL	307122

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Nom	Classification	%
INDEX : 601-022-00-9 CAS : 1330-20-7 EC : 215-535-7 REACH : 01-2119488216-32	XYLENE (mélanges d'isomères)	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412 [1]	2-5
INDEX : 601-023-00-4 CAS : 100-41-4 EC : 202-849-4 REACH : 01-2119489370-35	ETHYLBENZENE	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 [1]	0.5-1
INDEX : 601-021-00-3 CAS : 108-88-3 EC : 203-625-9 REACH : 01-2119471310-51	TOLUENE	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 Repr. 2, H361d Asp. Tox.1, H304 STOT RE 2, H373 STOT SE 3 (H336) Aquatic Chronic 3, H412	0.1-0.5

Remarques : Calcul de l'étiquetage de l'aérosol en excluant le gaz.

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U : Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est conditionné et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas. Les codes suivants sont assignés: Press. Gas (Comp.), Press. Gas (Liq.), Press. Gas (Ref. Liq.), Press. Gas (Diss.). Les aérosols ne sont pas classés comme gaz sous pression (voir annexe I, partie 2, section 2.3.2.1, note 2).

Produit soumis à l'annexe I du règlement CLP, point 1.1.3.7. Les règles de divulgation des composants sont modifiées dans ce cas

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16.

RUBRIQUE 4 : Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après inhalation

Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau

Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin. Consulter un médecin si l'indisposition ou l'irritation se développe.

Premiers soins après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion

Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Mettre la victime au repos.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 4 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche : 307122

RUBRIQUE 4 : Premiers secours (suite)

Autoprotection du secouriste

Les secouristes doivent veiller à leur propre protection et utiliser l'équipement de protection individuelle recommandé (voir rubrique 8).

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Symptômes/effets

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Symptômes/effets après inhalation

Aucun(es) dans des conditions normales.

Symptômes/effets après contact avec la peau

Peut provoquer une allergie cutanée. L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Symptômes/effets après contact oculaire

Irritation des yeux.

Symptômes/effets après ingestion

Aucun(es) dans des conditions normales. Ingestion peu probable.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Eau pulvérisée. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Mousse.

Agents d'extinction non appropriés

Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion

Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Réactivité en cas d'incendie

Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

Combattre le feu à distance de sécurité et à partir d'un endroit protégé. Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Les projections d'aérosols enflammés éclatant sous une trop forte pression due à l'incendie sont à contrôler. Pour éviter les surpressions refroidir les aérosols avec de l'eau. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.

Protection en cas d'incendie

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et procédure d'urgence

Mesures générales

Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants. Mesures à prendre dans le cas de percement ou d'écrasement d'aérosols provoquant des fuites de produits contenus dans les aérosols. Aérer la zone. Ne pas fumer. Ecarter toute source d'ignition. Assurer une extraction ou une ventilation générale du local. Evacuer et restreindre l'accès. Prendre des précautions spéciales pour éviter des charges d'électricité statique.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 5 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche : 307122

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle (suite)

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence

Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas toucher le produit. Évacuer la zone.

Pour les secouristes

Équipement de protection

Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence

Eloigner le personnel superflu. Obturer la fuite si cela peut se faire sans danger. Veiller à une ventilation adéquate. Ne pas inhaler les vapeurs.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

Absorber tout produit répandu avec du sable ou de la terre. Contenir la matière déversée en l'endiguant ou à l'aide de matières absorbantes de façon à empêcher l'écoulement dans les égouts ou les cours d'eau. Stopper la fuite, si possible sans prendre de risque.

Procédés de nettoyage

Ramasser mécaniquement le produit. Nettoyer rapidement les déversements. Recueillir le reliquat à l'aide d'une matière absorbante non combustible.

Autres informations

Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement

Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel. Utiliser seulement l'équipement spécifié approprié à ce produit, à sa pression et température d'utilisation. Ne pas utiliser pour un usage autre que celui pour lequel le produit est prévu. Ne pas respirer les gaz, vapeurs, fumées ou aérosols. Toutes les précautions doivent être prises pour éviter un départ de feu lors de la perforation accidentelle par les fourches d'un chariot pendant la manipulation de palette d'aérosols. Ne pas percer, ne pas faire chuter, ne pas écraser les cartons et les aérosols. Toutes précautions d'usage doivent être prises lors des chargements ou déchargements des véhicules afin d'éviter la chute des aérosols. Ne pas pulvériser ni près, ni vers une flamme, un corps incandescent, un appareil électrique en fonctionnement - Ne pas fumer. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage. Entreposer et manipuler comme s'il existait toujours un sérieux risque d'incendie/d'explosion et de danger pour la santé.

Mesures d'hygiène

Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques

Conserver dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart de la chaleur. Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique. Utiliser des équipements électriques/mécaniques mis à la terre.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 6 sur 15
	Révision n°: 0
	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
DAG GEL	307122

RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage (suite)

Conditions de stockage

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Recommandations applicables pour les entrepôts et réserves dans lesquels sont stockés des aérosols. Il est recommandé de débanaliser les aérosols dans le stock. La zone " aérosols " doit être délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique à maille maxi de 5cm, formant une cage, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock. Ne pas fumer. Afin de limiter les risques de chute, il convient de positionner les palettes le plus près possible du sol. Si les colis sont gerbés, il convient de s'assurer que ceux des couches inférieures ne s'écrasent pas (risque de fuites par compression). Il est recommandé : - de ventiler les locaux et de ne stocker aucun aérosol à proximité d'une source de chaleur, y compris les rayons solaires, étincelles et flammes nues - d'utiliser la procédure de feu, en cas de travaux. Conserver dans un endroit sec et bien ventilé.

Matériaux d'emballage

Toujours conserver le produit dans un emballage de même nature que l'emballage d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

N-Butane (contenant < 0.1 % butadiène) (106-97-8)		
France	Nom local	n-butane
France	VME (mg/m³)	1900
France	VME (ppm)	800
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	*
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	*
Espagne	véase Hidrocarburos alifáticos alcanos (C1 - C4) y sus mezclas, gases	
Propane (74-98-6)		
UE	IOEL TWA (ppm)	1000
Belgique	Valeur seuil (ppm)	1000
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	*
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	*
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	*
Espagne	véase Hidrocarburos alifáticos alcanos (C1 - C4) y sus mezclas, gases	
Acétate de méthyle (79-20-9)		
France	VME (mg/m³)	610
France	VME (ppm)	200
France	VLE (mg/m³)	760
France	VLE (ppm)	250
Belgique	Valeur seuil (ppm)	200
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	615
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	250
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	768
Espagne	VLA-ED (ppm)	200
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	616
Espagne	VLA-EC (ppm)	250
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	770
Xylène, mélanges d'isomères (1330-20-7)		
UE	Nom local	Xylène, mixed isomers, pure
UE	IOELV TWA (mg/m³)	221
UE	IOELV TWA (ppm)	50
UE	IOELV STEL (mg/m³)	442
UE	IOELV STEL (ppm)	100
UE	Notes	skin
France	Nom local	Xylène, isomères mixtes, purs

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 7 sur 15
	Révision n°: 0
	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
DAG GEL	307122

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Xylène, mélanges d'isomères (1330-20-7)		
France	VME (mg/m³)	221
France	VME (ppm)	50
France	VLE (mg/m³)	442
France	VLE (ppm)	100
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes ; risque de pénétration percutanée.
Belgique	Valeur seuil (ppm)	50
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	221
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	100
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	442
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (ppm)	50
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	221
Espagne	VLA-EC (ppm)	100
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	442
Espagne	Nota	Via dérmica, VLB®, VLI
Ethylbenzène (100-41-4)		
UE	Nom local	Ethylbenzene
UE	IOELV TWA (mg/m²)	442
UE	IOELV TWA (ppm)	100
Ethylbenzène (100-41-4)		
UE	IOELV STEL (mg/m²)	884
UE	IOELV STEL (ppm)	200
UE	Notes	skin
France	Nom local	Ethylbenzène
France	VME (mg/m³)	88.4
France	VME (ppm)	20
France	VLE (mg/m³)	442
France	VLE (ppm)	100
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes ; risque de pénétration percutanée.
Belgique	Valeur seuil (ppm)	20
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	87
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	125
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	551
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (mg/m³)	441
Espagne	VLA-EC (ppm)	200
Espagne	VLA-EC (mg/m³)	884
Espagne	Nota	Via dérmica, VLB®, VLI
Toluène (108-88-3)		
UE	Nom local	Toluène
UE	IOELV TWA (mg/m³)	192
UE	IOELV TWA (ppm)	50
UE	IOELV STEL (mg/m³)	384
UE	IOELV STEL (ppm)	100
UE	Notes	Peau
France	Nom local	Toluène
France	VLEP 8H (mg/m³)	192
France	VLEP 8H (ppm)	50
France	VLE (mg/m³)	384
France	VLE (ppm)	100
Belgique	Valeur seuil (ppm)	20
Belgique	Valeur seuil (mg/m³)	77
Belgique	Valeur courte durée (ppm)	100
Belgique	Valeur courte durée (mg/m³)	384
Belgique	Classification additionnelle	D
Espagne	VLA-ED (ppm)	50

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 8 sur 15
	Révision n°: 0
	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
DAG GEL	307122

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Toluène (108-88-3)		
Espagne	VLA-ED (mg/m ³)	192
Espagne	VLA-EC (ppm)	100
Espagne	VLA-EC (mg/m ³)	384
Espagne	Nota	Via dérmica, VLB®, VLI, r

8.2. Contrôle de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Equipements de protection individuelle

Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Protection des yeux et du visage

Protection oculaire

Lunettes de protection.

Type	Champ d'application	Caractéristiques	Norme
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	Avec protection latérales	EN 166

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps

Prévoir une protection de la peau adaptée aux conditions d'utilisation.

Protection des mains

Gants de protection. Dans la mesure où le produit est constitué de plusieurs substances, la durabilité du matériau des gants ne peut pas être estimée et doit être testée avant utilisation. Le choix d'un gant approprié ne dépend pas seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et il diffère d'un fabricant à l'autre.

Type	Matériau	Perméation	Epaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants	Caoutchouc butyle, Caoutchouc nitrile (NBR), Polyalcool vinylique (PVA)	6 (> 480 minutes)			EN ISO 374

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Si le mode d'utilisation du produit entraîne un risque d'exposition par inhalation, porter un équipement de protection respiratoire.

Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Contrôle de l'exposition de l'environnement

Eviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique	: Liquide
Couleur	: Incolore à légèrement jaune
Odeur	: Pas disponible
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Aérosol extrêmement inflammable
Propriétés explosives	: Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.
Limites d'explosivité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair [°C]	: - 10°C (PA)
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Non applicable
Viscosité, cinématique	: > 20.5 mm ² /s

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 9 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
	307122

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: Pas disponible
Pression de vapeur (50°C)	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: 0.94 (PA)
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physiques

% composants inflammables : 89.9 %

Autres caractéristiques de sécurité

COV : 95 % (743.4 g/l)

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Toxicité aiguë (orale, cutanée, inhalation)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Hydrocarbures, C9, aromatics	
DL50 orale	3595 mg/kg
DL50 voie cutanée	> 3160 mg/kg
Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)	
DL50 orale	3523 mg/kg
DL50 voie cutanée	12126 mg/kg
CL50 inhalation - Rat	27124 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Cancérogénicité

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité pour la reproduction

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 10 sur 15
	Révision n°: 0
	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
DAG GEL	307122

RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques(suite)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Acétate de méthyle (79-20-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges
Hydrocarbures, C9, aromatics	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges. Peut irriter les voies respiratoires.
Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Ethyl benzène (100-41-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.
Toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Ethyl benzène (100-41-4)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organe de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Toluène (108-88-3)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

DAG GEL	
Identification du produit	Aérosol
Viscosité, cinématique	> 20.5 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Dangers pour le milieu aquatique , à court terme (aiguë)

Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Dangers pour le milieu aquatique , à long terme (chronique)

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Hydrocarbures, C9, aromatics	
CE50 – Poisson [1]	9.2 mg/l Oncorhynchus mykiss
CE50 - Crustacés [1]	21.3 mg/l Daphnia magna
Xylène (mélanges d'isomères) (1330-20-7)	
CE50 – Poisson [1]	2.6 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1 mg/l
CE50 72h – Algues [1]	2.2 mg/l

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 11 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche : 307122

RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

Toluène (108-88-3)	
CE50 – Poisson [1]	5.5 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	3.78 mg/l
CE50 72h – Algues [1]	134 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

DAG GEL	
Persistance et dégradabilité	Non établi
N-Butane (contenant <0.1% butadiène) (106-97-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Propane (74-98-6)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Isobutane (contenant < 0.1% butadiène) (75-28-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Acétate de méthyle (79-20-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Alcool benzylique (100-51-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Xylène (1330-20-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Ethyl benzène (100-41-4)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Biodégradation	79 %
Toluène (108-88-3)	
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable
Hydrocarbures, C9, aromatiques	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Propane (74-98-6)	
Potentiel de bioaccumulation	Pas de données disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles.

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles.

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets

Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Recommandations pour le traitement du produit/emballage

Élimination à effectuer conformément aux prescriptions légales. Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Récipient sous pression - Ne pas percer ou brûler même après usage.

Indications complémentaires

Ne pas réutiliser des récipients vides.

Informations sur les déchets écologiques

Les déchets issus de ce produit doivent être considérés comme aussi dangereux que le produit lui-même, avec selon toute

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 12 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche : 307122

RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination (suite)

probabilité les mêmes risques pour l'environnement. Les précautions de manipulation et traitement des déchets sont définies comme pour le produit lui-même. Éviter le rejet dans l'environnement.

Code HP

HP3 - "Inflammable":

- déchet liquide inflammable: déchet liquide ayant un point d'éclair inférieur à 60 °C ou déchet de gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est $> 55\text{ °C}$ et $\leq 75\text{ °C}$;
- déchet solide ou liquide pyrophorique inflammable: déchet solide ou liquide qui, même en petites quantités, est susceptible de s'enflammer en moins de cinq minutes lorsqu'il entre en contact avec l'air.
- déchet solide inflammable: déchet solide qui est facilement inflammable, ou qui peut provoquer ou aggraver un incendie en s'enflammant par frottement.
- déchet gazeux inflammable: déchet gazeux inflammable dans l'air à 20 °C et à une pression normale de 101,3 kPa;
- déchet hydrosensible: déchet qui, au contact de l'eau, dégage des gaz inflammables en quantités dangereuses;
- autres déchets inflammables: aérosols inflammables, déchets auto-échauffants inflammables, peroxydes organiques inflammables et déchets autoréactifs inflammables.

HP4 - "Irritant – irritation cutanée et lésions oculaires": déchet pouvant causer une irritation cutanée ou des lésions oculaires en cas d'application.

HP13 - "Sensibilisant": déchet qui contient une ou plusieurs substances connues pour être à l'origine d'effets sensibilisants pour la peau ou les organes respiratoires.

HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

AEROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

2

14.3.1. Etiquettes ADR/RID

2.1



14.4. Groupe d'emballage

Néant

14.5. Dangers pour l'environnement

Non

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable.

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales

Directive Générateur Aérosol 75/324/CEE et ses adaptations.

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	Applicable sur
3(a)	DAG GEL ; acétate de méthyle ; xylène ; éthylbenzène
3(b)	DAG GEL ; acétate de méthyle ; alcool benzylique ; xylène ; éthylbenzène

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée dans l'Annexe XIV de REACH. (Liste d'autorisation).

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 13 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche : 307122

RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH.

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux).

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants).

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590).

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone).

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage.

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 743.4 g/l (95 %)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs).

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Contient des substances soumises au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : TOLUENE (108-88-3) mais non concernés car : « exclusion des mélanges et des produits naturels contenant des substances classifiées qui sont composés de manière telle que les substances classifiées ne peuvent pas être facilement utilisées ni extraites par des moyens aisés à mettre en œuvre où économiquement viables ».

Directives nationales

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
4 Bis	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (France)

N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	A D	2

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon : Rayon d'affichage en Kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 14 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche :
	307122

RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3

H220 : Gaz extrêmement inflammable.
H222 : Aérosol extrêmement inflammable.
H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
H229 : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H280 : Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H302 : Nocif en cas d'ingestion.
H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312 : Nocif par contact cutané.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
H332 : Nocif par inhalation.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires
H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d : Susceptible de nuire au fœtus.
H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Abréviations et acronymes

ACGIH : Association américaine des hygiénistes industriels, États-Unis
ADN : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA : Estimation de la toxicité aiguë
FBC : Facteur de bioconcentration
VLB : Valeur limite biologique
DBO : Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS : Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP : Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO : Demande chimique en oxygène (DCO)
CSA : Évaluation de la sécurité chimique
DMEL : Dose dérivée avec effet minimum
DNEL : Dose dérivée sans effet
N° CE : Numéro de la Communauté européenne
CE50 : Concentration médiane effective
PE : Perturbateur endocrinien
EN : Norme européenne
CED : Catalogue européen des déchets
CIRC : Centre international de recherche sur le cancer
IATA : Association internationale du transport aérien
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)	Page 15 sur 15
	Révision n°: 0
DAG GEL	Date : 01/10/2026
	Remplace la fiche : 307122

RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

CL50 : Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
 LD50 : Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
 LOAEL : Dose minimale avec effet nocif observé
 Log Kow : Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)
 Log Pow : Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)
 MAK : Concentration maximale sur le lieu de travail
 NOAEC : Concentration sans effet nocif observé
 NOAEL : Dose sans effet nocif observé
 NOEC : Concentration sans effet observé
 N.S.A. : Non spécifié ailleurs
 OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques
 VLE : Limite d'exposition professionnelle
 OSHA : Agence fédérale d'hygiène et de sécurité professionnelles du Département du travail des États-Unis
 PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique
 PNEC : Concentration(s) prédite(s) sans effet
 EPI : Équipements de protection individuelle
 RID : Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
 FDS : Fiche de Données de Sécurité
 STP : Station d'épuration
 FT : Fonction technique
 DThO : Besoin théorique en oxygène (BThO)
 TLM : Tolérance limite médiane
 TWA : Moyenne pondérée en temps
 COV : Composés organiques volatiles
 vPvB : Très persistant et très bioaccumulable

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision :

Fin du document